



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

DÉCISION SUR LE BIEN-FONDÉ

Adoption : 14 septembre 2022

Notification : 14 octobre 2022

Publicité : 15 février 2022

Finnish Society of Social Rights c. Finlande

Réclamation n° 172/2018

Le Comité européen des droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 329^e session dans la composition suivante :

Karin LUKAS, Présidente
Eliane CHEMLA, Vice-Présidente
Aoife NOLAN, Vice-Présidente
Giuseppe PALMISANO, Rapporteur général
József HAJDU
Barbara KRESAL
Kristine DUPATE
Karin Møhl LARSEN
Yusuf BALCI
Tatiana PUIU
Paul RIETJENS
George THEODOSIS
Mario VINKOVIC
Miriam KULLMANN

Assistés par Henrik KRISTENSEN, Secrétaire exécutif adjoint

Après avoir délibéré les 6 juillet et 14 septembre 2022,

Sur la base du rapport présenté par Barbara KRESAL,

Rend la décision suivante, adoptée à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. La réclamation formée par l'association *Finnish Society of Social Rights* a été enregistrée le 17 septembre 2018.
2. La *Finish Society of Social Rights* allègue que le niveau minimum de plusieurs prestations de sécurité sociale et d'assistance sociale et de l'aide à l'insertion sur le marché du travail se situe en deçà de celui exigé par la Charte sociale européenne révisée (« la Charte »), en violation de l'article 12§§1 et 3 et de l'article 13§1 de la Charte. L'organisation réclamante affirme notamment que le Gouvernement finlandais a opéré des coupes sombres dans les prestations de sécurité sociale et d'assistance sociale au cours de la période 2015-2018 et que ces mesures ont provoqué une dégradation de la situation financière des ménages à bas revenus.
3. Le 11 septembre 2019, le Comité a déclaré la réclamation recevable.
4. Se référant à l'article 7§1 du Protocole de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »), le Comité a invité le Gouvernement de lui soumettre par écrit, avant le 15 novembre 2019, un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.
5. En application de l'article 7§§1 et 2 du Protocole, le Comité a invité les Parties au Protocole et les États ayant fait une déclaration au titre de l'article D§2 de la Charte, ainsi que les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte de 1961, à lui transmettre, avant le 15 novembre 2019, les observations qu'ils souhaiteraient présenter sur la réclamation.
6. Le mémoire du Gouvernement sur le bien-fondé de la réclamation a été enregistré le 15 novembre 2019.
7. Conformément à l'article 7§1 du Protocole et à l'article 31§2 du Règlement du Comité (« le Règlement »), l'organisation réclamante a été invitée à soumettre une réplique à ce mémoire avant le 24 janvier 2020. La réplique de la *Finish Society of Social Rights* a été enregistrée le 22 janvier 2020.
8. Conformément à l'article 31§3 du Règlement, le Gouvernement a été invité à soumettre une réponse à la réplique de la *Finish Society of Social Rights* avant le 28 février 2020. La réponse du Gouvernement a été enregistrée le 28 février 2020.

CONCLUSIONS DES PARTIES

A – L'organisation auteur de la réclamation

9. La *Finnish Society of Social Rights* allègue que le niveau minimum de plusieurs prestations de sécurité sociale et d'assistance sociale et de l'aide à l'insertion sur le marché du travail constitue une violation de l'article 12§§1 et 3 et de l'article 13§1 de la Charte.

B – Le Gouvernement défendeur

10. Le Gouvernement demande au Comité de conclure à l'absence de violation des dispositions de la Charte invoquées.

DROIT ET PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

A – Principes constitutionnels

11. Constitution finlandaise

Article 19 – Droit à la sécurité sociale

« Quiconque n'est pas en mesure de se procurer le minimum nécessaire à une vie décente a droit aux soins et moyens de subsistance indispensables.

La loi garantit à chacun le droit à des moyens de subsistance en cas de chômage, de maladie ou d'incapacité de travail et pendant la vieillesse, ainsi qu'en cas de naissance d'un enfant ou de disparition du soutien de famille.

Les pouvoirs publics sont tenus de garantir à chacun, selon les modalités précisées par la loi, des services sociaux et des services de santé adéquats et de promouvoir la santé de la population. Ils sont également tenus de soutenir la capacité des familles et de toute autre personne ayant la charge des enfants à assurer le bien-être et le développement personnel de ces derniers.

Il incombe aux pouvoirs publics de promouvoir le droit au logement et de veiller à ce que chacun ait la possibilité d'aménager son logement. » [Traduction non officielle]

B – Législation nationale et documents pertinents

12. Loi n° 1412/1997 sur l'assistance sociale – telle que modifiée

Chapitre 2

L'article 7b prévoit qu'outre les dépenses à couvrir par le montant de base, les dépenses ci-après, considérées comme d'autres dépenses essentielles, sont également prises en compte : dépenses liées au logement comme le loyer, l'électricité, l'assurance habitation, dépenses de santé d'un montant supérieur au plafond fixé pour les frais de santé mineurs, frais de garde d'enfant ou de participation aux activités organisées le matin et l'après-midi pour les écoliers, frais de transport induits par l'exercice du droit de visite lorsque l'un des parents vit dans un autre ménage, frais d'obtention de la carte d'identité, d'un titre de séjour ou d'un document de voyage.

Conformément aux dispositions de l'article 7c, d'autres frais liés au logement et les dépenses induites par les besoins particuliers d'une personne ou d'une famille peuvent aussi être considérés comme d'autres dépenses essentielles.

L'article 9 fixe le montant de base de l'assistance sociale à 463,77 € par mois pour une personne seule.

Les montants de base sont indexés chaque année sur l'indice national des pensions.

En 2021, le montant de base de l'assistance sociale s'élevait à 504,06 € par mois.

13. Loi n° 1290/2002 relative à l'assurance chômage – telle que modifiée

L'article 1 du chapitre 6 fixe le montant de l'allocation de chômage de base à 33,33 € par jour. Les montants de base de l'assistance sociale sont indexés chaque année sur l'indice national des pensions.

En 2021, le montant de l'allocation de chômage s'élevait à 726,27 € par mois.

14. Loi n° 1224/2004 relative à l'assurance maladie – telle que modifiée

L'article 10 fixe le montant minimum des indemnités de maladie, des allocations parentales et de l'allocation de prise en charge spéciale à 26,62 € par jour ouvrable. Ce montant est réévalué conformément à la loi relative à l'indice national des pensions. L'élément de référence pour déterminer le montant minimum de l'indemnité journalière est la valeur du point de l'indice national des pensions en fonction duquel le montant des pensions nationales versées en janvier 2010 a été calculé.

En 2021, le montant minimum des indemnités de maladie et des allocations parentales s'élevait à 29,05 € par jour ouvrable.

15. Loi n° 703/2010 relative à la pension garantie – telle que modifiée

L'article 8 dispose que le montant de la pension garantie sera porté à 665,37 € à compter du début 2020. Revalorisé sur la base de l'indice en 2021, ce montant correspond à 837,59 €.

TEXTES INTERNATIONAUX PERTINENTS

A – Organisation des Nations Unies (ONU)

16. Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Article 25

« 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

[...] »

17. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Article 9

« Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales. »

Article 11

« Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

[...] »

B – Organisation internationale du travail (OIT)

18. Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (adoptée le 8 juillet 1964, entrée en vigueur le 28 juillet 1967)

Article 4

« 1. La législation nationale concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles doit protéger tous les salariés (y compris les apprentis) des secteurs privés ou publics, y compris les coopératives et, en cas de décès du soutien de famille, les catégories prescrites de bénéficiaires.
[...] »

19. Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants (adoptée le 29 juin 1967, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1969)

Article 14

« Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de vieillesse, conformément aux articles ci-après de ladite partie ».

20. Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie (adoptée le 25 juin 1969, entrée en vigueur le 27 mai 1972)

Article 18

« Tout Membre doit garantir aux personnes protégées, conformément aux conditions prescrites, l'attribution d'indemnités de maladie, en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7. »

21. Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (adoptée le 21 juin 1988, entrée en vigueur le 17 octobre 1991)

Article 2

« Tout Membre doit prendre des mesures appropriées pour coordonner son régime de protection contre le chômage et sa politique de l'emploi. À cette fin, il doit veiller à ce que son régime de protection contre le chômage et en particulier les modalités de l'indemnisation du chômage contribuent à la promotion du plein emploi, productif et librement choisi, et n'aient pas pour effet de décourager les employeurs d'offrir, et les travailleurs de rechercher, un emploi productif. »

22. Recommandation (n° 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants (adoptée le 29 juin 1967)

« 23. La législation nationale devrait fixer le montant minimum des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, de manière à assurer le minimum vital.

24. Le montant des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants devrait être ajusté périodiquement, compte tenu des variations du niveau général des gains ou du coût de la vie. »

23. Recommandation (n° 176) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (adoptée le 21 juin 1988)

« 23. Les Membres devraient chercher à promouvoir une véritable compréhension envers les difficultés des chômeurs, notamment ceux qui se trouvent au chômage depuis une longue durée, et leur besoin d'un revenu suffisant.

[...]

28. Les Membres ayant institué un fonds national de prévoyance pourraient examiner la possibilité d'autoriser, au profit des titulaires de compte dont les gains sont interrompus par un chômage de longue durée et dont la situation familiale est précaire, le versement de prestations périodiques en espèces pour faire face à leurs besoins essentiels. Ces prestations pourraient être limitées dans leur montant et dans leur durée en fonction des circonstances, et notamment du solde du compte. »

C – Union européenne (UE)

24. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Article 151

« L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.

[...]

Article 153

« 1. En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 151, l'Union soutient et complète l'action des États membres dans les domaines suivants :

[...]

c) la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs ;

[...]

j) la lutte contre l'exclusion sociale ;

[...] »

25. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article premier – Dignité humaine

« La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée. »

Article 34 – Sécurité sociale et aide sociale

« 1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.

[...]

3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales. »

EN DROIT

I. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 12§1 DE LA CHARTE

26. L'article 12§1 de la Charte est ainsi libellé :

Article 12 – Droit à la sécurité sociale

Partie I : « Tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties s'engagent :

1. à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale ;

[...] »

A – ARGUMENTATION DES PARTIES

1. L'organisation auteur de la réclamation

27. La *Finish Society of Social Rights* allègue que le niveau minimum des indemnités de maladie, les allocations parentales et l'allocation de réadaptation ; les indemnités de chômage de base et de la pension garantie se situe en deçà de celui exigé par l'article 12 de la Charte.

28. La *Finish Society of Social Rights* indique que le montant minimum des indemnités de maladie, des allocations parentales et de l'allocation de réadaptation s'élevait à 593,25 € par mois (23,73 € par jour) en 2017 et que les indemnités de maladie n'étaient versées qu'après 55 jours d'arrêt, conformément à la loi relative à l'assurance maladie. Ce délai de carence a été aboli au début 2019. Néanmoins, la loi prévoit toujours une période de carence de neuf jours au cours de laquelle l'indemnité minimale n'est pas versée ; pour les entrepreneurs, le délai de carence est d'une journée seulement. La *Finish Society of Social Rights* indique en outre qu'en 2019, le montant minimum des indemnités de maladie, des allocations parentales et de l'allocation de réadaptation a été porté à 696,50 € par mois (25,88 € par jour) avant impôts et à 557,50 € par mois (22,28 € par jour) après impôts. Le niveau des prestations minimales est donc toujours inférieur à 40 % du revenu médian ajusté. La *Finish Society of Social Rights* fait aussi observer qu'en 2019, le montant de l'allocation de réadaptation s'établissait à 784,54 € par mois (31,38 € par jour) avant impôts et à 627,74 € par mois (28,10 € par jour) après impôts.

29. La *Finnish Society of Social Rights* souligne qu'en 2015, 40 % du revenu médian ajusté correspondait à 792 € par mois. Dès lors, le niveau des prestations mentionnées ci-dessus correspondait à 30 % seulement du revenu médian ajusté avant impôts et à 20 % après impôts.

30. La *Finnish Society of Social Rights* fournit par ailleurs des chiffres plus récents. Elle indique que d'après les données publiées par Eurostat, le revenu médian ajusté s'établissait à 23 987 € par an (soit 1 999 € par mois) en 2017 ; 40 % du revenu médian ajusté correspondait donc à 799,60 € par mois (37,19 € par jour).

31. S'agissant des indemnités de chômage de base, La *Finnish Society of Social Rights* indique qu'en 2018, elles s'élevaient à 690,15 € par mois (32,40 € par jour) avant impôts et qu'après impôts elles s'établissaient à 552 € par mois (25,67 € par jour) – soit 28 % du revenu médian ajusté. La *Finnish Society of Social Rights* fait en outre état d'une modification législative qui concernait à la fois les indemnités de chômage de base et l'aide à l'insertion sur le marché du travail. En outre, avec cette modification les allocations de chômage seraient réduites de 4,75 % pendant trois mois si le chômeur n'effectuait pas au moins 18 heures d'emploi rémunéré sur une période de 65 jours. Selon La *Finnish Society of Social Rights*, en imposant cette obligation d'activité, appelée « modèle d'activation », le Gouvernement espérait inciter les chômeurs à rechercher activement du travail.

32. S'agissant de la pension garantie, La *Finnish Society of Social Rights* indique qu'en 2018 elle s'élevait à 775,26 € par mois, soit un montant inférieur à 40 % du revenu médian ajusté. Bien qu'elle ait été portée à 784,54 € par mois en 2019 puis à 834,52 € en 2020, le niveau de cette prestation restait inférieur à 40 % du revenu médian ajusté.

33. La *Finnish Society of Social Rights* indique en outre que le retrait, en 2015, des allocations pour enfant à charge de la liste des prestations indexées a eu pour effet de faire baisser le montant de la prestation de 0,91 % en 2016 et d'exposer beaucoup de familles à revenus modestes à des difficultés financières.

34. La *Finnish Society of Social Rights* considère que l'allocation de logement devrait être dissociée des prestations de sécurité sociale de base lorsqu'il est procédé à l'appréciation du niveau de ces prestations et de leur caractère suffisant au regard des prescriptions de la Charte.

35. Selon la *Finnish Society of Social Rights*, la Finlande a enfreint l'article 12§1 de manière persistante entre 2015 et 2020 et aucune amélioration future n'est à prévoir.

36. Compte tenu des éléments susmentionnés, la *Finnish Society of Social Rights* considère que le niveau minimum de plusieurs prestations de base de sécurité sociale est trop faible, en violation de l'article 12§1 de la Charte.

2. Le Gouvernement défendeur

37. Le Gouvernement affirme que le système finlandais de sécurité sociale offre un ensemble complet de services et de prestations sociales et qu'au lieu d'analyser toutes les composantes individuelles de ce système, il convient d'adopter une perspective plus large et de considérer la situation globale d'un bénéficiaire ou d'une famille. De l'avis du Gouvernement, l'appréciation du caractère suffisant du niveau des diverses prestations devrait être effectuée en tenant compte de différents types de ménages et de leur revenu médian ainsi que de l'effet d'éventuelles hausses sur les montants de ces prestations.

38. Selon le Gouvernement, les prestations servies à différents types de ménages (personne seule, personne seule avec enfants à charge, etc.) devraient être comparées au revenu médian de ces ménages spécifiques.

39. Le Gouvernement indique que de 45 à 50 % des personnes recevant l'indemnité minimum versée au titre des allocations parentales recevaient aussi la prestation de base de l'assistance sociale ou l'allocation de logement, voire ces deux prestations. Les bénéficiaires de l'allocation de réadaptation se trouvaient dans une situation similaire : de 60 à 70 % d'entre eux percevaient également les autres prestations. Pour ce qui concerne les personnes éligibles à la pension garantie, la plupart d'entre elles avaient aussi droit à l'allocation de logement, dont le montant couvre 85 % des coûts de logement.

40. Le Gouvernement estime que l'allocation de logement est un élément central du système finlandais de sécurité sociale et il fait observer que la Finlande est l'un des rares États membres de l'Union européenne où le nombre des personnes sans abri a baissé. Il relève que 800 000 ménages reçoivent une allocation de logement en Finlande. Partant, le Gouvernement dit que l'allocation de logement devrait être prise en compte pour l'appréciation du niveau minimum des prestations de sécurité sociale.

41. Le Gouvernement observe que le délai de 55 jours applicable avant le versement de l'indemnité minimale de maladie a été aboli début 2019 et que désormais tout travailleur est en droit de percevoir l'indemnité minimale de maladie immédiatement après la fin du délai de carence. Il est à noter également que depuis le début 2018, le délai de carence pour l'attribution des indemnités de maladie d'un entrepreneur est passé de quatre jours à un jour.

42. Le Gouvernement indique en outre que conformément à ce qui était prévu par le projet de loi n° 43/2019, depuis le début 2020, la pension garantie s'élève à 834,52 €.

43. Enfin, le Gouvernement souligne que les prestations mentionnées ci-dessus continueront à augmenter. Il fait observer qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, le montant minimum des indemnités de maladie, des allocations parentales et de l'allocation de réadaptation passera à 723,50 € par mois et que le niveau des prestations sera en hausse de 22 % par rapport à leur niveau de 2017.

44. En conséquence, le Gouvernement considère que la situation devrait être jugée conforme à l'article 12§1 de la Charte.

B – Appréciation du Comité

45. L'article 12 de la Charte consacre le droit à la sécurité sociale comme un droit fondamental. Selon la jurisprudence constante du Comité, un système de sécurité sociale au sens de l'article 12§1 doit couvrir les risques traditionnels et servir des prestations adéquates dans les branches ci-après : soins médicaux, maladie, chômage, vieillesse, accidents du travail, famille, maternité, invalidité et survivants (voir par exemple Conclusions 2017, Géorgie, article 12§1).

46. En outre, le système de sécurité sociale doit couvrir un pourcentage significatif de la population et être financé collectivement, c'est-à-dire par les cotisations des employeurs et des salariés et/ou par le budget de l'État (voir par exemple Conclusions 2017, Roumanie, article 12§1).

47. Au regard de l'article 12§1, les prestations prévues par les différentes branches de sécurité sociale doivent être d'un niveau suffisant ; il faut en particulier veiller à ce que celles versées en remplacement des revenus ne soient pas si faibles qu'elles fassent basculer leurs bénéficiaires dans la pauvreté (voir par exemple Conclusions 2015, Roumanie, article 12§1).

48. Lorsqu'il apprécie le caractère suffisant des prestations de sécurité sociale versées en remplacement des revenus, le Comité examine divers indicateurs quantitatifs. Il prend en considération le montant minimum desdites prestations servies à un bénéficiaire à plein temps et compare les prestations minimales à un certain seuil du revenu médian disponible ajusté calculé pour une personne seule et exprimé en euros (*Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, paragraphes 60 et 62).

49. En l'espèce, tout en notant l'argument du Gouvernement selon lequel l'ensemble des diverses prestations reçues par différents types de ménages devraient être prises en compte, le Comité entend réaffirmer ici que le montant total des prestations reçues par un ménage, quel qu'il soit, doit satisfaire les valeurs seuils définies par le Comité. Le fait que certains ménages à qui est accordé un niveau minimal de prestations de sécurité sociale (versées en remplacement des revenus) aient aussi droit à une allocation de logement et à des autres prestations complémentaires ne constitue pas en soi une preuve que la situation est conforme à la Charte. Le Comité relève à cet égard qu'il existe des disparités importantes entre différentes catégories de ménages en ce qui concerne le bénéfice de l'allocation de logement et d'autres prestations complémentaires, pour autant qu'elles y soient éligibles. Par conséquent, il incombe à l'État défendeur de démontrer que tous les bénéficiaires concernés, quel que soit le type de ménage auquel ils appartiennent, reçoivent effectivement des prestations d'un niveau suffisant au sens de l'article 12§1 de la Charte.

50. Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 12§1, lorsque les prestations sont versées en remplacement des revenus, leur montant doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu et ne peut pas être inférieur au seuil de 50 % du revenu médian ajusté. Toutefois, si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, le Comité prend également en considération, le cas échéant, les autres prestations supplémentaires, telles que l'assistance sociale et les aides au logement (*Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 88/2012, *op. cit.*, par. 63). Lorsque le niveau minimum de la prestation est inférieur à 40 % du revenu médian ajusté, le Comité considère que son cumul avec d'autres prestations ne peut rendre la situation conforme et il conclut que ce niveau est manifestement insuffisant (*Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 88/2012, *op. cit.*, par. 64).

51. Le Comité rappelle aussi qu'il appartient aux États parties de démontrer que les prestations supplémentaires sont effectivement servies à tous ceux qui perçoivent des prestations de sécurité sociale inférieures au seuil de 50 % (*Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 88/2012, *op. cit.*, par. 65).

52. Enfin, le Comité réitère qu'il apprécie la législation et la pratique nationales telles qu'elles existent au moment où il rend sa décision. Toutefois, s'agissant des

indicateurs statistiques, il tient compte des chiffres les plus récents et les plus comparables dont il dispose (*Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 88/2012, *op. cit.*, par. 66).

53. En l'espèce, le Comité observe à partir des données d'Eurostat qu'en 2021, pour ce qui concerne la Finlande, 50 % du revenu médian ajusté correspondait à 1 061 € par mois pour une personne seule, un seuil de 40 % représentant quant à lui 848,50 € par mois.

54. Le Comité va examiner tour à tour le niveau minimal de certaines prestations.

Indemnités de maladie, allocations parentales et allocation de réadaptation

55. Le Comité note qu'en 2021, les indemnités de maladie, les allocations parentales et l'allocation de réadaptation s'élevaient à 726,25 € par mois, soit 34 % du revenu médian ajusté. Il relève aussi que le prélèvement forfaitaire de 20 % effectué au titre de l'impôt sur le revenu ramenait le montant minimal de ces prestations à 581 € par mois, soit seulement 27 % du revenu médian ajusté.

56. Le Comité note que l'on peut observer une légère amélioration du montant de ces prestations. Cependant, il n'atteint toujours pas même 40 % du revenu médian ajusté. À cet égard, le Comité rappelle sa 3^e évaluation du suivi de la décision sur le bien-fondé dans *Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 88/2012 où il a conclu que le niveau minimum des indemnités de maladie et des allocations de maternité était insuffisant (Constats 2021).

Indemnités de chômage de base

57. Le Comité note qu'en 2021, les indemnités de chômage de base étaient de 33,78 € par jour ou 726,27 € par mois, soit 34 % du revenu médian ajusté. Il relève également qu'elles étaient soumises à l'impôt sur le revenu, de sorte que leur montant après impôts s'établissait à 581 € par mois (27 % du revenu médian ajusté).

58. Le Comité note que le niveau de ces allocations est effectivement en baisse (en pourcentage du revenu médian ajusté) par rapport à 2015 (Conclusions 2017, Finlande, article 12§1). Le Comité rappelle sa 3^e évaluation du suivi de la décision sur le bien-fondé dans *Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 88/2012 où il a conclu que le niveau des indemnités de chômage de base était insuffisant (Constats 2021).

Pension garantie

59. Le montant de la pension garantie était de 837,59 € par mois en 2021, soit 39 % du revenu médian ajusté.

60. Le Comité constate que le niveau des indemnités de maladie, des allocations parentales, de l'allocation de réadaptation, des indemnités de chômage de base et de la pension garantie est inférieur à 40 % du revenu médian ajusté. Leur montant est donc manifestement insuffisant au sens de l'article 12§1 de la Charte. Le Comité ne

juge pas nécessaire d'examiner l'éventuelle incidence d'autres prestations complémentaires. Le Comité dit qu'il y a violation de l'article 12§1 de la Charte.

II VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 12§3 DE LA CHARTE

61. L'article 12§3 de la Charte est ainsi libellé :

Article 12§3 – Droit à la sécurité sociale

Partie I : « Tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties s'engagent :

[...]

3. à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut ;

[...]. »

A – ARGUMENTATION DES PARTIES

1. L'organisation auteur de la réclamation

62. La *Finnish Society of Social Rights* indique que, comme prévu par le droit interne, les prestations minimales de sécurité sociale et d'assistance sociale ont été ajustées chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC). En 2016, la baisse de 0,85 % de l'IPC a fait diminuer le montant des prestations. De surcroît, en 2017, le Gouvernement a proposé au parlement de geler l'indexation jusqu'en 2020. Pareille mesure signifiait que le niveau des prestations resterait à peu près le même chaque année. Par ailleurs, le calcul de l'IPC a été modifié au détriment des bénéficiaires. La *Finnish Society of Social Rights* fait observer que le prix des loyers et les prix en général ont augmenté, alors que le niveau des prestations était gelé. Elle affirme que le gel des prestations et la nouvelle méthode de calcul de l'IPC ont entraîné une dégradation sensible de la situation financière des personnes à bas revenus en Finlande (selon la *Finnish Society of Social Rights*, 700 000 Finlandais seraient pauvres).

63. La *Finnish Society of Social Rights* indique en outre que le niveau minimum des prestations et de l'assistance sociale n'a pas beaucoup changé depuis 2013. Elle fait aussi observer que l'allocation de logement est très importante pour les ménages à bas revenus et que cette allocation concerne quelque 800 000 personnes. Cependant, du fait des modifications apportées à la loi, son montant dépend désormais de l'indice des prix à la consommation, qui ne tient que partiellement compte des prix des loyers. Cela signifie que depuis 2019, les personnes tributaires de l'allocation de logement sont contraintes de consacrer une part plus importante de leur revenu aux dépenses de logement.

64. Sur la base de ce qui précède, la *Finnish Society of Social Rights* affirme que la Finlande ne s'est pas efforcée de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut, au mépris de l'article 12§3 de la Charte.

2. Le Gouvernement défendeur

65. Selon le Gouvernement, le niveau minimum des prestations a été rehaussé en 2018, 2019 et 2020. L'objectif était de gommer les différences existant entre les bénéficiaires de différents régimes afin d'assurer la cohérence du système de prestations et de mettre l'accent sur le dispositif des prestations de base plutôt que sur la dimension assistancielle.

66. Le Gouvernement indique que le montant minimum des prestations a augmenté de 22 % en 2020 par rapport à 2017. Il souligne aussi que d'autres réformes du système de sécurité sociale seront opérées pour mettre en place un système plus simple et plus clair, permettant à tout un chacun de trouver un équilibre entre travail et sécurité sociale en cas de changement de situation.

B – Appréciation du Comité

67. Le Comité rappelle que l'article 12§3 fait obligation aux États parties d'améliorer leur système de sécurité sociale. L'extension des régimes, la couverture de nouveaux risques ou le relèvement des prestations sont des exemples d'amélioration (Observation interprétative de l'article 12, Conclusions 2009).

68. Une évolution restrictive du système de sécurité sociale n'est pas automatiquement contraire à l'article 12§3 (Observation interprétative de l'article 12, Conclusions XVI-1). Comme le Comité l'a déjà indiqué, aucune évolution ne peut toutefois porter atteinte à la protection sociale effective de tous les membres de la société contre les risques sociaux et économiques et faire du système de sécurité sociale un simple dispositif d'assistance sociale minimale. En tout cas, toute modification du système de sécurité sociale doit assurer le maintien d'un système de base obligatoire suffisamment étendu (Observation interprétative de l'article 12, Conclusions XVI-1).

69. Le Comité a également précédemment jugé compatibles avec la Charte des restrictions ou limitations des droits en matière de sécurité sociale, dans la mesure où elles apparaissaient nécessaires pour assurer la sauvegarde du système de sécurité sociale (Observation interprétative de l'article 12§3, Conclusions XIII-4) et où elles laissaient subsister une protection efficace des membres de la société contre la survenance des risques sociaux et économiques. Le Comité a aussi indiqué qu'en raison des liens étroits entre l'économie et les droits sociaux, la poursuite d'objectifs économiques n'était pas incompatible avec l'article 12 (voir par exemple *Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 108/2014, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 8 décembre 2016, par. 49).

70. Dans le cadre de la présente réclamation, le Comité souligne que le fait de conclure au caractère insuffisant d'une ou plusieurs prestations de sécurité sociale au regard de l'article 12§1 de la Charte n'entraîne pas ou ne détermine pas automatiquement une violation de l'article 12§3 (voir par exemple *Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 88/2012, *op. cit.*, par. 87).

71. L'article 12§3 de la Charte comporte l'obligation d'ajuster régulièrement les taux des prestations de sécurité sociale pour compenser l'augmentation du coût de la vie. De plus, eu égard à la jurisprudence du Comité relative à l'évaluation d'une évolution restrictive de la sécurité sociale, le Comité considère que la réduction temporaire et/ou l'augmentation limitée de prestations de sécurité sociale sur une période donnée, au sens où l'entend la *Finnish Society of Social Rights*, n'est pas nécessairement incompatible avec l'article 12§3.

72. Le Comité note que la *Finnish Society of Social Rights* se réfère au gel de l'indexation sur l'indice des prix à la consommation au cours de la période 2015-2018. Selon la *Finnish Society of Social Rights*, les prestations en question n'ont pas été revalorisées alors que le revenu médian ajusté a augmenté ; de plus, les hausses successives du niveau minimum des prestations de sécurité sociale en 2018, 2019 et 2020 n'ont pas compensé les coupes dans les prestations et le gel de l'indexation.

73. Le Comité se réfère aussi à son dernier examen de la situation de la Finlande au regard de l'article 12§3 dans le cadre du système de rapports. Il a aussi relevé que certaines prestations avaient été réduites mais il a pris note des améliorations apportées au système de sécurité sociale pendant la période de référence (2012-2015), dont le raccourcissement de la durée d'affiliation ouvrant droit aux allocations de chômage, la réduction des périodes de chômage sans prestations grâce à la non prise en compte des revenus du conjoint du bénéficiaire pour apprécier l'éligibilité à l'aide à l'insertion sur le marché du travail, l'extension du droit à l'allocation parentale, l'extension de l'indemnité partielle de maladie. Le Comité a donc considéré que la situation de la Finlande était conforme à l'article 12§3 pour la période de référence (Conclusions 2017, article 12§3, Finlande).

74. Se référant aux informations figurant dans la base de données Missoc, le Comité note également que le montant minimum des indemnités de maladie, des allocations parentales et de l'allocation de réadaptation a légèrement baissé en 2016 et en 2017 (ce montant était de 24,02 € par jour ou 600,50 € par mois en 2015, de 23,93 € par jour ou 598,25 € par mois en 2016 et de 23,73 € par jour ou 593,25 € par mois en 2017) mais a ensuite augmenté sur la période 2018-2021 (24,64 € par jour ou 616 € par mois en 2018, 27,86 € par jour ou 696,50 € par mois en 2019, 28,94 € par jour ou 723,50 € par mois en 2020 et 29,05 € par jour ou 726,25 € par mois en 2021).

75. Le Comité note que les indemnités de chômage de base ont baissé en 2016 (leur montant était de 32,80 € par jour ou 705,20 € par mois en 2015 et de 32,68 € par jour ou 702,62 € par mois en 2016), puis de nouveau en 2017 ; leur montant est resté inchangé en 2018 et 2019 (32,40 € par jour ou 696,60 € par mois) avant d'être revu à la hausse en 2020 (33,66 € par jour ou 723,69 € par mois) et 2021 (33,78 € par jour ou 726,27 € par mois).

76. Enfin, s'agissant de la pension garantie, le Comité relève dans la base de données Missoc que son montant n'a diminué qu'en 2017 ; les autres années, il a augmenté (746,57 € par mois en 2015, 766,85 € en 2016, 760,26 € en 2017, 775,27 € en 2018, 784,52 € en 2019, 834,52 € en 2020 et 837,59 € en 2021).

77. Le Comité constate donc que si, à un moment donné, certaines prestations ont légèrement diminué, au cours des années 2018-2021, elles n'ont cessé d'augmenter. Le Comité considère donc que les arguments invoqués dans la présente réclamation ne permettent pas de conclure à une violation de l'article 12§3 de la Charte.

78. Par conséquent, le Comité dit qu'il n'y a pas violation de l'article 12§3 de la Charte.

IV VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13§1 DE LA CHARTE

79. L'article 13§1 de la Charte est ainsi libellé :

Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale

Partie I : « Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ;

[...]. »

A – ARGUMENTATION DES PARTIES

1. L'organisation auteur de la réclamation

80. La *Finish Society of Social Rights* explique que l'assistance sociale de base est une prestation de dernier recours versée aux personnes qui n'ont pas droit à l'aide à l'insertion sur le marché du travail ou à d'autres prestations. De nombreux facteurs entrent dans le calcul du droit à cette prestation. Il est notamment tenu compte de l'ensemble des prestations sociales de base (y compris l'aide à l'insertion sur le marché du travail) et du revenu et du patrimoine de toute la famille.

81. Selon la *Finish Society of Social Rights*, le montant de l'assistance sociale de base n'a pas beaucoup changé depuis 2013. Elle souligne que la prestation versée en 2018 – à savoir 16,58 € par jour ou 491,21 € par mois – se situait bien en deçà du niveau requis par la Charte. Toujours selon la *Finish Society of Social Rights*, cette même année 281 448 personnes bénéficiaient de l'assistance sociale de base en Finlande. La *Finish Society of Social Rights* indique que le montant de base était de 497,29 € par mois en 2019 et de 502,21 € par mois en 2020.

82. En outre, la *Finish Society of Social Rights* note que le montant de base peut être réduit de 20, voire de 40 % si le bénéficiaire refuse d'accepter une offre d'emploi. Cette réduction est applicable pour une durée de deux mois mais peut ensuite être renouvelée indéfiniment.

83. L'aide à l'insertion sur le marché du travail est principalement destinée aux chômeurs de longue durée et est conçue comme une aide sociale de dernier recours. En 2018, son montant était fixé à 32,40 € par jour ou 690,15 € par mois avant impôts, soit 25,67 € par jour ou 552 € par mois après impôts. Ce montant correspond à 28 % du revenu médian ajusté. En 2020, il a été porté à 33,66 € par jour ou 723,50 € par mois avant impôts, soit 26,93 € par jour ou 578,80 € par mois après impôts. Cependant, de l'avis de la *Finish Society of Social Rights*, le montant de l'aide à l'insertion sur le marché du travail reste trop faible.

84. La *Finish Society of Social Rights* fait aussi état d'une modification législative qui concernait à la fois les indemnités de chômage de base et l'aide à l'insertion sur le marché du travail, en vertu de laquelle les allocations de chômage seraient réduites de 4,75 % pendant trois mois si le chômeur n'effectuait pas au moins 18 heures de travail rémunéré sur une période de 65 jours. Selon la *Finish Society of Social Rights*, en imposant cette obligation d'activité, appelée « modèle d'activation », le Gouvernement espérait inciter les chômeurs à rechercher activement du travail.

85. La *Finish Society of Social Rights* affirme par conséquent que les montants de l'assistance sociale de base et de l'aide à l'insertion sur le marché du travail sont restés quasiment inchangés tout au long de la période de référence et soutient qu'ils sont manifestement insuffisants.

86. Partant, la *Finish Society of Social Rights* demande au Comité de dire que le niveau de l'assistance sociale de base et de l'aide à l'insertion sur le marché du travail constitue une violation de l'article 13§1 de la Charte.

2. Le Gouvernement défendeur

87. Selon le Gouvernement, l'assistance sociale est une assistance financière de dernier recours visant à assurer les moyens de subsistance indispensables protégés par la Constitution. Elle est principalement conçue comme une aide financière à court terme qui permet aux bénéficiaires de surmonter ou d'éviter des difficultés financières temporaires et entend promouvoir leur autonomie et leur indépendance. Le niveau de l'assistance sociale est déterminé sur la base de la différence entre le revenu disponible total (incluant les autres prestations) du bénéficiaire et ses dépenses acceptables.

88. Le Gouvernement explique que le dispositif d'assistance sociale comporte deux volets : l'assistance sociale de base (montant de base et sommes couvrant d'autres dépenses essentielles) et les prestations versées au titre de l'aide sociale complémentaire et de l'aide sociale préventive. Le montant de base correspond à l'estimation du coût moyen des dépenses de consommation quotidienne (coût de la vie) de différents groupes de population, calculé en se fondant sur le niveau minimum de consommation. Cela englobe l'alimentation, l'habillement, les frais de santé mineurs, l'hygiène personnelle et l'entretien courant du logement, les transports publics locaux, les abonnements aux journaux, l'usage du téléphone et d'internet, les loisirs et divertissement et d'autres dépenses.

89. Le Gouvernement observe que 277 316 ménages finlandais bénéficiaient de l'assistance sociale de base en 2018 et que le montant moyen de la prestation servie était de 410 € par mois pour les ménages d'une seule personne et de 534 € par mois pour les ménages comportant deux membres ou plus. Il indique également qu'en 2017, les ménages constitués d'une seule personne atteinte d'une affection de longue durée recevaient en moyenne 341 € par mois au titre de l'assistance sociale de base, 215 € par mois au titre des allocations de logement et 443 € par mois au titre d'autres prestations. Pour les bénéficiaires de pensions, de l'assistance sociale et d'une aide au logement, le montant moyen total des prestations s'élevait à 1 254 € par mois.

90. Le Gouvernement indique aussi qu'au 1^{er} janvier 2017, la responsabilité de l'octroi et du versement de l'assistance sociale de base a été transférée des municipalités à l'organisme finlandais de sécurité sociale. Cela favorise une transparence accrue et il y a aussi maintenant davantage d'informations disponibles à l'échelle nationale concernant les relations entre les diverses prestations et différentes catégories de bénéficiaires.

91. Le Gouvernement explique aussi que la réduction de l'assistance sociale de base, dans l'hypothèse où une personne refuserait d'accepter un emploi ou une mesure publique d'emploi sans raison valable, n'est possible que si la réduction n'est pas déraisonnable et ne porte pas atteinte au minimum vital indispensable, qui apporte la sécurité nécessaire pour vivre dans la dignité. De plus, même si le montant de base est réduit, des aides peuvent toujours être allouées au titre des frais de logement ou de santé (sommés couvrant les « autres dépenses essentielles »).

92. Le Gouvernement indique en outre qu'en 2018, de 60 à 65 % de tous les bénéficiaires de l'aide à l'insertion sur le marché du travail bénéficiaient aussi de l'assistance sociale de base ou d'une allocation de logement, voire de ces deux prestations. Il fait observer que l'aide à l'insertion sur le marché du travail a été rehaussée, début 2020, à 33,66 € par jour ou 723,69 € par mois.

93. Le Gouvernement maintient par conséquent que les prestations d'assistance sociale et l'aide à l'insertion sur le marché du travail sont d'un niveau suffisant.

B – Appréciation du Comité

94. L'article 13§1 garantit le droit à des prestations pour lesquelles le besoin individuel constitue le critère essentiel d'attribution et qui sont versées au seul motif qu'une personne est en état de besoin (Conclusions 2017, article 13§1, République slovaque).

95. Pour avoir droit à l'assistance sociale, il faut que la personne ne puisse se procurer des ressources « par ses propres moyens ou les recevoir par une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale » (Observation interprétative de l'article 13§1, Conclusions XIII-4).

96. L'assistance sociale doit être de nature à permettre de mener une vie décente et de couvrir les besoins essentiels de l'individu. Lorsqu'il évalue le niveau de l'assistance, le Comité tient compte des prestations de base, des éventuelles prestations supplémentaires et du seuil de pauvreté dans le pays, fixé à 50 % du

revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat (voir par exemple Conclusions 2015, article 13§1, Roumanie). Le revenu médian disponible ajusté est calculé par Eurostat et/ou reproduit dans les statistiques nationales officielles qui utilisent la même définition et la même méthodologie: le revenu d'un ménage est la somme des revenus monétaires que perçoit chaque membre d'un ménage quelle qu'en soit la source. Pour tenir compte des différences de taille et de composition des ménages, ce total est divisé par le nombre d'« équivalents adultes » à l'aide d'une échelle normalisée (l'échelle d'équivalence modifiée de l'OCDE). Le chiffre obtenu est attribué à chaque membre du ménage (*Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 88/2012, *op. cit.*, par. 62). En l'absence d'un tel indicateur, le Comité tient compte du seuil de pauvreté national (Conclusions 2009, article 13§1, Arménie). Une aide est appropriée lorsque le montant mensuel des prestations d'assistance – de base et/ou complémentaires – versées à une personne vivant seule n'est pas manifestement inférieur au seuil de pauvreté (Conclusions 2021, article 13§1, Lettonie).

97. Le Comité rappelle avoir précédemment conclu que le montant de l'assistance sociale, qui comprend l'assistance de base et toutes les prestations complémentaires qui pourraient s'appliquer, n'était pas suffisant au regard des chiffres de 2015 (Conclusions 2017, article 13§1, Finlande). La situation donc n'était pas conforme à l'article 13§1 de la Charte. En outre, dans sa 3^e évaluation du suivi de la décision sur le bien-fondé dans la réclamation n° 88/2012 précitée le Comité a conclu que le niveau de l'assistance sociale était inapproprié (Constats 2021).

98. Le Comité réitère qu'en 2021, 50 % du revenu médian ajusté correspondait, en Finlande, à 1 061 € par mois pour une personne seule et que le montant de base s'élevait à 504,06 € par mois pour une personne seule. Le niveau de l'assistance sociale de base était donc inférieur à 24 % du revenu médian ajusté.

99. Le Comité note que conformément à la loi sur l'aide sociale, outre les dépenses à couvrir par le montant de base, les dépenses ci-après, considérées comme « autres dépenses essentielles », sont également prises en compte dans la mesure appropriée : dépenses liées au logement comme le loyer, l'électricité, l'assurance habitation et dépenses de santé d'un montant supérieur au plafond fixé pour les frais de santé mineurs. De plus, selon la loi sur l'aide sociale, lorsque des prestations sont versées au titre de l'aide sociale complémentaire, les dépenses spécifiques ci-après sont prises en compte : les frais de garde d'enfant, d'autres dépenses liées au logement et les dépenses induites par les besoins particuliers d'une personne ou d'une famille. Par ailleurs, les municipalités peuvent accorder une aide sociale préventive pour soutenir l'activation des bénéficiaires, trouver un logement, atténuer les difficultés causées par le surendettement ou par une dégradation soudaine de la situation financière, ou à d'autres fins pour promouvoir une existence autonome.

100. Les bénéficiaires de l'assistance sociale sont en outre éligibles à l'allocation de logement. Le montant maximum de cette prestation correspond à 80 % de la différence entre les dépenses de logement acceptables et le montant de base déductible. Cependant, le Gouvernement n'a fourni aucune information montrant que les bénéficiaires de l'assistance sociale ont toujours droit à l'allocation la plus élevée possible ou qu'ils ont toujours droit à une allocation de logement. Aucune des parties n'a communiqué d'informations concernant le montant qui est généralement perçu.

101. Par conséquent, le Comité ne peut exclure la possibilité que le montant total des prestations versées à un bénéficiaire de l'assistance sociale puisse atteindre le seuil de 50 % du revenu médian ajusté dans certains cas. Cependant, au vu des informations dont il dispose, il considère qu'il n'est pas établi qu'une assistance sociale appropriée soit garantie à toutes les personnes en état de besoin.

102. De surcroît, le Comité constate que le niveau de l'assistance sociale de base en pourcentage du revenu médian ajusté a été abaissé au fil des années. À titre d'exemple, il atteignait près de 25 % du revenu médian ajusté en 2013 (*Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 88/2012, *op. cit.*, par. 115).

103. S'agissant de l'aide à l'insertion sur le marché du travail, le Comité note qu'elle s'élevait à 33,78 € par jour ou 726,27 € par mois, soit environ 34 % du revenu médian ajusté. Cette allocation étant imposable sur le revenu à hauteur de 20 %, son montant après impôts était de 581 €, soit environ 27 % du revenu médian ajusté. Il rappelle avoir déjà dit que le montant de l'aide à l'insertion sur le marché du travail, qui correspondait à 36 % du revenu médian ajusté avant impôts et à 29 % après impôts en 2013, se situait bien en deçà du seuil fixé par le Comité (*Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 88/2012, *op. cit.*, par. 121). Dès lors, le niveau de 2021, qui est encore plus bas, est clairement insuffisant pour assurer une assistance appropriée conforme aux prescriptions de la Charte.

104. Se référant aux informations fournies par le Gouvernement, le Comité note qu'en 2018, de 60 à 65 % de tous les bénéficiaires de l'aide à l'insertion sur le marché du travail bénéficiaient aussi de l'assistance sociale de base ou d'une allocation de logement, ou de ces deux prestations. Cependant, le Gouvernement n'a fourni aucune information quant au montant de l'allocation de logement et des prestations d'assistance sociale versées aux bénéficiaires de l'aide à l'insertion sur le marché du travail. Le Comité relève par ailleurs qu'il n'a trouvé dans la présente réclamation, pas plus que dans d'autres sources (par exemple *Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 88/2012, *op. cit.*, ou *Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 108/2014, *op. cit.*, ou les rapports soumis dans le cadre du système de rapports), aucune information quant au niveau des prestations (complémentaires) d'assistance sociale susceptibles d'être servies aux bénéficiaires de l'aide à l'insertion sur le marché du travail.

105. Les informations communiquées par le Gouvernement concernant les services sociaux et les prestations sociales octroyées à des groupes cibles tels que les retraités, les ménages composés d'une seule personne atteinte d'une affection de longue durée, de personnes jeunes atteintes d'une affection de longue durée ou de personnes jeunes recevant une pension ne permettent pas au Comité de se forger une autre opinion quant au caractère suffisant des prestations d'assistance sociale et de l'aide à l'insertion sur le marché du travail.

106. Par conséquent, le Comité dit qu'il y a violation de l'article 13§1 de la Charte en raison de l'insuffisance des prestations d'assistance sociale et de l'aide à l'insertion sur le marché du travail.

CONCLUSION

Par ces motifs, le Comité conclut :

- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 12§1 de la Charte ;
- à l'unanimité qu'il n'y a pas violation de l'article 12§3 de la Charte ;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 13§1 de la Charte.



Barbara KRESAL
Rapporteur



Karin LUKAS
Présidente



Henrik KRISTENSEN
Secrétaire exécutif adjoint